

# Code de Déontologie

Le présent code de déontologie est le fruit d'un travail qui a pour but de contribuer à l'engagement éthique et il se veut conforme aux règles de la profession. de CIP.

Ce code de déontologie a trait au comportement des conseillers dans la vie professionnelle, en général, et à l'attitude envers les usagers, les autres conseillers et partenaires.

Ce présent code servira de guide à tous les conseillers, pour conduire leurs actions de manière à contribuer et à préserver la bonne réputation du service.

## **Titre 1 – Déontologie du conseiller d'insertion professionnelle**

### Art. 1-1 – Exercice du Conseil

Le conseiller s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation, de son expérience et de sa supervision initiale.

### Art. 1-2 – Confidentialité

Les conseillers s'astreignent au respect du secret professionnel concernant notamment les dossiers des usagers dont ils ont la charge et s'abstiennent de divulguer toute information.

### Art. 1-3 – Formations continues et informations

Les conseillers s'engagent à se former régulièrement.

### Art. 1-4 – Respect des personnes

Conscient de sa position, le conseiller s'interdit d'exercer tout abus d'influence.

### Art. 1-5 – Obligation de moyens

Le conseiller prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande de l'utilisateur, la recherche d'emploi, y compris en ayant recours, si besoin est, à un confrère.

### Art. 1-6 – Refus de prise en charge

Un conseiller peut refuser une prise en charge pour des raisons propres à l'organisation, au demandeur ou à lui-même. Il indique dans ce cas un de ses confrères.

## **Titre 2 – Devoirs du conseiller d’insertion professionnelle**

### Art. 2-1 – Lieu du Conseil

Le conseiller se doit d’être attentif à la signification et aux effets du lieu de la séance de conseil.

### Art. 2-2 – Responsabilité des décisions

Le conseil est une technique de développement professionnel et personnel. Le conseiller laisse de ce fait toute la responsabilité de ses décisions à l’usager.

### Art. 2-4 – Protection de la personne

Le conseiller adapte son intervention dans le respect des étapes de développement de l’usager.

### Art. 2-5 – Egalité de traitement

Aucun conseiller n’aura le droit de refuser de fournir une prestation professionnelle à un usager à cause de sa couleur de peau, sa religion, son handicap, sa situation de famille ou ses origines.

Les conseillers n’ont le droit de participer à des actions ou conventions dont le but est de discriminer des personnes à cause de leur race, couleur, religion, handicap, situation de famille ou origine.

## **Titre 3 – Devoirs du conseiller vis à vis de l’organisation**

### Art. 3-1 – Protection des organisations

Le conseiller est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de l’organisation pour laquelle il travaille.

## **Titre 4 – Devoirs du conseiller vis à vis de ses confrères**

### Art. 4-2 – Obligation de réserve

Le conseiller se tient dans une attitude de réserve vis à vis de ses confrères.

#### Documentations de références :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, article 26 relatif au secret professionnel, à l’Obligation de discrétion professionnelle d’information au public, à l’Obligation d’information au public, à l’Obligation de réserve
- Arrêté du 4 décembre 2012 modifiant l’arrêté du 21 octobre 2003 relatif au titre professionnel de conseiller(ère) en insertion professionnelle
- Arrêté du 21 octobre 2003 modifié relatif au titre professionnel de conseiller(ère) en insertion professionnelle ;
- Arrêté du 9 mars 2006 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l’emploi ;
- Référentiel emploi, activités et compétences du titre professionnel de conseiller(ère) en insertion professionnelle ;
- Référentiel de certification du titre professionnel de conseiller(ère) en insertion professionnelle